Partie 1 : Les principales notions du droit des obligations dans la relation avec le client

SOUS-PARTIE 1 : LA CAPACITE JURIDIQUE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES.

Préalable:

1. Définitions

La capacité se définit comme la possibilité d'exercer des droits et des obligations. On distingue deux types de capacité : la capacité de jouissance et la capacité d'exercice

- La capacité de jouissance est l'aptitude à <u>être titulaire de droits et d'obligations</u>. Cette capacité d<u>écoule directement de la personnalité juridique</u>, qui permet à l'individu d'être considéré en qualité de sujet de droit. L'incapacité correspond à l'inaptitude à être sujet de ces droits et obligations. Elle doit être générale si elle concerne tous les actes de la vie quotidienne ou bien spéciale si une concerne qu'un droit particulier. (L'enfant qui nait, peut déjà être héritier d'un patrimoine)
- La capacité d'exercice est celle qui permet <u>de mettre en œuvre</u> les droits et obligations dont l'individu est titulaire. C'est l'aptitude à <u>faire valoir ses droits</u>. À l'inverse <u>l'incapacité correspond à l'impossibilité pour l'individu d'exercer seul les droits dont il est titulaire</u>. Pour cela il sera <u>soit assisté soit représenté</u>. Ici encore il aura une incapacité d'exercice spéciale et générale

La loi reconnaît les incapacités en fonction de critères qui empêchent les individus d'exercer des actes.

- **Ce sont les mineurs** considérés comme personnes trop jeunes sans discernement.
- Ce sont les personnes majeures dites vulnérables qui n'ont pas les compétences physiques ou mentales d'exercer leurs droits.

Pour comprendre <u>la mise en place</u> des notions de capacité et d'incapacité il est important de connaître les différents actes qui peuvent être réalisés sur un patrimoine. En effet certains actes vont <u>engager le patrimoine</u> des personnes sur un plan économique. Pour éviter toute difficulté le droit a mis en place **trois types d'actes** : plus l'acte engage le patrimoine, plus il sera nécessaire d'exécuter un certain nombre de formalités protectrices.

2. Les actes juridiques

Il existe trois sortes d'actes juridiques :

- Les actes conservatoires. Ce sont des actes nécessaires et urgents qui ont pour objet le maintien en état du patrimoine et la conservation des biens dans le patrimoine de la personne. Le but est la sauvegarde du droit. Ils n'engagent pas le patrimoine sont de faibles importances. (Arranger une fuite d'eau ...)
- <u>Les actes d'administration</u> sont les actes de la vie courante qui permettent la mise en valeur, l'exploitation du patrimoine, permettant ainsi d'en conserver la valeur et de le faire fructifier (travaux d'entretien, conclusion de bail < à 9 ans)
- <u>Les actes de disposition</u> sont des actes juridiques graves qui entraînent des modifications importantes voire irrévocables du patrimoine, en ce sens qu'ils affectent la valeur ou sa composition. (Vente)

Les actes de la vie courante sont des actes de faibles valeurs qui peuvent être effectuées par toute personne même mineure ou majeure protégée. Ces actes ont été mis en place par la jurisprudence qui sont les actes du quotidien. (Aller chercher le pain ...)



La capacité à contracter va dépendre de la catégorie à laquelle est rattaché le mineur et de l'acte juridique ou du produit bancaire concerné.

3. Le juge compétent

Jusqu'en 2010 le juge de l'incapacité était le juge des tutelles pour les majeurs comme pour les mineurs.

A compter de la loi du 1er janvier 2020 le code de l'organisation judiciaire a déclaré que le <u>juge aux affaires familiales</u> exercerait la fonction de <u>juge des mineurs</u> et connaîtrait de l'émancipation, de l'administration légale, et de la tutelle des mineurs ainsi que de la tutelle des pupilles de la nation. Désormais le contentieux de l'incapacité des mineurs appartient au <u>juge aux affaires familiales rattachées au tribunal judiciaire.</u>

Depuis la loi du 23 mars 2019 dite loi de programmation 2018 -2022 et de réforme de la justice, il a été créé les tribunaux judiciaires et les fonctions du juge des contentieux de la protection (article 95). Le magistrat connaît des affaires relatives au juge des tutelles des majeurs c'est-à-dire tout ce qui concerne la sauvegarde de justice la curatelle et la tutelle, l'accompagnement judiciaire et les actions relatives à l'exercice du mandat de protection future.



Attention: ces dénominations récentes n'empêchent pas de trouver encore la désignation du « juge des tutelles » : toujours penser à faire la distinction entre le juge aux affaires de la famille et le juge des contentieux de la protection

Chapitre 1: le mineur

<u>Section 1 : Le mineur non émancipé : l'administration légale.</u>

Le mineur se définit comme celui de moins de 18 ans qui n'est pas émancipé ni protégé par une incapacité générale d'exercice. L'article 388 du Code civil déclare « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »



À noter: l'ordonnance du 15 octobre 2015, a supprimé une distinction relative à la composition de la famille du mineur. Trois solutions étaient alors envisageables: l'administration légale pure et simple exercée par les deux parents, l'administration sous contrôle judiciaire lorsqu'elle était exercée par un seul parent, et la tutelle;

La réforme de 2015 a supprimé la stigmatisation du parent isolé, devant la multiplication de familles monoparentales. Il y a aujourd'hui une égalité de traitement quel que soit le mode d'organisation familiale en mettant l'accent sur une présomption de bonne gestion des biens du mineur par le ou les représentant légaux. Le contrôle d'un juge par contre est systématiquement prévu pour les actes qui affecteraient de façon grave le patrimoine du mineur

1. La gestion des biens

Pendant la minorité de l'enfant le Code civil a précisément désigné la personne qui assurera la gestion des biens

a. L'administrateur légal : désignation

L'article 382 du Code civil déclare

« **L'administration légale appartient aux parents**. Si <u>l'autorité parentale</u> est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2016. Il est applicable aux administrations légales en cours au jour de son entrée en vigueur. »

Ainsi il peut y <u>avoir un ou deux administrateurs légaux</u>, il importe peu que ceux-ci soient mariés, pacsés, concubins, séparés ou divorcés. La loi ne parle plus de l'autorité parentale « des pères et mères » mais de l'autorité parentale <u>des parents</u>. Laissant ainsi la porte ouverte aux couples de même sexe.

b. Exceptions

Dans certains cas il arrive que le parent ne soit <u>pas autorisé à administrer les biens</u> de ses ou de son enfant. Ceci se révèle en particulier quand il existe **une opposition** d'intérêts entre l'enfant et ses parents ou l'un de ses parents. Cela généralement a lieu lors de la liquidation d'une succession. Dans ce cas le juge désigne un tiers pour assurer la protection des intérêts du mineur, on parlera alors « d'administrateur ad

hoc », (le terme « ad hoc » signifie « pour cela »). Il sera généralement choisi parmi les membres de la famille ou à défaut sur une liste établie par la cour d'appel.

c. Les pouvoirs des administrateurs légaux

L'article 382-1 du Code civil dispose « Lorsque l'administration légale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'eux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire <u>seul les actes d'administration</u> portant sur les biens du mineur.

La liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration est définie dans les conditions de l'article 496. »

Ainsi les pouvoirs qui reviennent à l'administrateur sont donnés en fonction de la gravité de l'acte. Ici l'article du Code civil révèle que l'administrateur peut réaliser les actes d'administration portant sur les biens du mineur, donc lui sont reconnus a fortiori les actes conservatoires qui sont des actes plus «faibles» que les actes d'administration, mais seront écartés les actes de disposition.

En fin pour ce qui est des actes d'administration le Code civil revient à reconnaître <u>une présomption de bonne gestion des biens du mineur</u>, qui pourrait être remis en cause si l'intérêt de celui-ci n'était pas respecté.

2. Le contrôle de gestion des biens du mineur

Si l'ordonnance de 2015 a totalement supprimé l'intervention du juge des tutelles, il n'en demeure pas moins que celui-ci pourra connaître de certains événements au travers de <u>contrôles périodiques</u> si la situation l'intérêt du mineur l'exige, ou si cela ressort d'une enquête particulière provenant soit de la famille soit de l'expert.

Les articles 387 à 387-6 ont envisagé plusieurs hypothèses permettant l'intervention du juge des tutelles :

- Actes soumis à autorisation obligatoire du juge : (article 387)

« L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :

- 1° Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- 2° Apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- 3° Contracter un emprunt au nom du mineur;
- 4° Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom
- 5° Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ;
- 6° Acheter les biens du mineur, les prendre à bail ; pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur ;
- 7° Constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers :
- 8° Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.

L'autorisation détermine les conditions de l'acte et, s'il y a lieu, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. »

- Actes interdits: il existe également des actes qui sont interdits aux administrateurs légaux, parce que trop risqués pour le patrimoine du mineur.
 L'article 387-2 en donne également la liste. Parfois ce n'est pas l'acte qui est interdit mais la qualité du bien, (ainsi dans le cadre d'une donation lorsque le tiers administrateur a reçu des pouvoirs d'administration. Les parents détenteurs de l'administration ne peuvent alors intervenir.)
- Cas de désaccord entre les administrateurs légaux : le juge des tutelles peut être saisi aux fins d'autorisation, lorsque <u>les administrateurs légaux ne</u> <u>parviennent pas à s'entendre</u> sur une des décisions relatives à l'intéret du mineur.
- Cas de conflit d'intérêts: les intérêts de <u>l'administrateur et ceux du mineur</u> sont en opposition, dans ce cas un administrateur ad hoc est désigné par le juge des tutelles.
- Sauvegarde des intérêts du mineur. Dans le cadre du contrôle de gestion, le juge peut estimer que les intérêts du mineur sont <u>en danger</u>, il peut décider d'imposer <u>son autorisation</u> avant la réalisation d'un certain nombre d'actes préalablement désignés.

3. Sanction de la mauvaise gestion

Une mauvaise gestion de la part de l'administrateur légal pourrait entraîner des **poursuites sur la base de sa responsabilité civile**. L'article 386 du Code civil mentionne que l'administrateur légal est responsable <u>pour faute quelconque</u> pour tout préjudice causé aux intérêts du mineur. On retrouvera ici **le principe de la solidarité des parents** face à la mauvaise gestion. L'enfant aura alors <u>5 ans devant lui pour agir après sa majorité ou son émancipation.</u>

Dans le cas d'une mauvaise gestion le juge peut également **anticiper et mettre fin** au régime de l'administration légale et se tourner alors vers le **régime de la tutelle** qui **ne s'appliquerait alors qu'à la gestion des biens mais pas à l'éducation ou à l'entretien**.

L'État peut également voir sa responsabilité engagée en cas de dommages réalisés par le juge dans sa fonction de contrôle de 412 du Code civil.

4. Cas particulier du mineur émancipé

L'émancipation consiste en l'acquisition par le mineur d'une capacité juridique. Le mineur est juridiquement assimilé à un majeur. L'émancipation se fait :

 Par mariage : L'article 413 -1 du Code civil prévoit : « Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage »

Cependant la règle de principe veut que <u>seules les personnes majeures puissent se</u> <u>marier</u> (article 144 du Code civil) ; en effet l'âge légal du mariage tampon l'homme

que pour la femme a été porté à 18 ans. Le législateur a considéré que pour que l'enfant mineur puisse bénéficier de l'article 413 -1 du code civil, il lui fallait **l'accord** de ses parents, ou au moins l'accord de l'un de ses deux parents ou le cas échéant celui du conseil de famille article 148 du Code civil.

Outre l'accord parental il faudra obtenir **une dispense** auprès du procureur de la république n'accordera celle-ci que sur **des motifs graves.**

Si les conditions sont remplies alors le mineur sera automatiquement émancipé et considéré comme un majeur avec tous les effets qui vont avec. Le divorce ou le veuvage ne supprime pas son émancipation. Cependant certains actes sont encore soumis à la majorité : le droit de vote, le permis de conduire, l'entrée dans un casino.

• Par décision de justice

L'article 413-2 du code civil déclare :

« Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus

Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »

Ainsi le Code civil autorise les parents ou le conseil de famille du mineur de 16 ans à demander son émancipation au juge. Si les parents exercent en commun l'autorité parentale, la demande peut émaner des deux ou de l'un d'entre eux séparément. Le consentement des deux parents n'est pas nécessaire. Cependant avant de se prononcer le juge entendra l'autre parent ainsi que ses motivations s'il est en état de le faire. C'est là qu'il appréciera les justes motifs de la demande.

Il doit également entendre l'enfant mineur quelle que soit la situation.

Sa décision doit être motivée par **de justes motifs**, il peut très bien refuser s'il considère les raisons insuffisantes. Le juge est souverain, et l'opposition de l'un de ses parents qu'il est suffisamment justifiée peut constituer un motif de refus.

• Effets de l'émancipation.

Le mineur ne dépend plus de l'autorité de ses parents. Il y a une reddition des comptes qui sera réalisée dans les trois mois de l'émancipation. Cependant les parents demeurent tenus de l'obligation d'entretien et d'éducation jusqu'à la majorité de l'enfant et plus si jamais celui-ci poursuivait des études.

Le mineur émancipé, <u>désormais capable</u> sera en mesure d'effectuer tous les actes de la vie civile, les contrats, exercer les actions en justice, signé un contrat de travail percevoir des revenus etc. <u>Il sera également responsable des dettes</u> qu'il aura contractées, et en cas d<u>e délit il sera également responsable civilement et pénalement</u>. Par contre le mineur émancipé <u>ne peut pas devenir commerçant</u> sauf une <u>autorisation</u> donnée par le juge en ce sens, il restera encore soumis au consentement de ses parents s'il souhaitait se marier.

Section 2: Le placement du mineur sous tutelle :

Le placement du mineur sous tutelle est organisé lorsque les parents ne sont plus en mesure d'assumer l'administration légale :

- Soit l'enfant n'est pas reconnu par ses parents et les pupilles de l'état
- Soit le parent est dans l'impossibilité de manifester sa volonté
- Soit les parents sont décédés

Les parents placés sous un régime de protection peuvent demander une tutelle uniquement en rapport aux biens du mineur.

La décision du placement dans le juge des tutelles peut se réaliser à tout moment lorsque l'intérêt de l'enfant est en danger. Cette décision n'entache en rien l'autorité parentale qui est maintenue sur la personne du mineur. La tutelle ne concerne que les biens

1. La tutelle familiale

L'article 394 du Code civil déclare « La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique ». Elle peut donc <u>être familiale ou bien administrative</u>. Deux sortes de tutelle existent.

La tutelle familiale se compose généralement d'un tuteur, d'un subrogé-tuteur, et d'un conseil de famille, tous placés sous la surveillance du juge aux affaires familiales.

a. Le conseil de famille :

Lorsque la nécessité se présente le juge va organiser un conseil de famille composée de deux à quatre membres. Tuteur et subrogés-tuteurs en font partie. Le juge présidera le conseil de famille. Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles. Le conseil de famille est un organe de contrôle ; sa mission prend fin à la majorité de l'enfant ou à son émancipation.

b. Le tuteur

Depuis la loi de 2007 concernant la réforme des incapables majeurs, la tutelle d'un mineur pouvait être soit testamentaire, légale ou dative. Aujourd'hui elle ne peut être que <u>testamentaire ou dative</u>, la tutelle <u>légale a été supprimée</u>.

Deux possibilités se présentent :

- <u>Soit le tuteur a été désigné</u> par le parent décédé ou disparu par testament par déclaration devant notaire à défaut. Elle s'impose au conseil de famille, à moins que l'intérêt du mineur commande de l'écarter.
- <u>Soit le choix n'a pas été mentionné</u> et le conseil de famille peut se prononcer. (Article 404 du Code civil). Il n'est pas obligé d'avoir un lien de parenté ou d'alliance avec le mineur mais doit être apte à remplir cette fonction.

Les pouvoirs du tuteur article 503 du Code civil et suivant :

La tutelle peut s'exercer sur <u>la personne du mineur et sur son patrimoine</u>. Par contre il est tout à fait possible que la tutelle porte <u>uniquement sur les biens</u> ou bien que <u>deux tuteurs soient désignés</u>, un pour les biens, l'autre pour la personne.